

- Collège Secondaire d'El Haouaria
- Collège Secondaire de Mégrine
- Collège Secondaire Professionnel de Sakiet Sidi Youssef
- Collège Secondaire Professionnel de Jerissa
- Collège Secondaire Professionnel de Béni M'Tir
- Collège Secondaire de Zeraoudine
- Lycée Technique de Sidi Bouzid
- Collège Secondaire Professionnel Rue Mongi Slim Médenine
- Collège Secondaire d'Ouled Haffouz
- Collège Secondaire Professionnel Avenue Habib Bourguiba - Sfax
- Collège Secondaire Professionnel de Menzel Chaker
- Collège Secondaire Professionnel d'El Guetar
- Collège Secondaire de Regueb.

Ces établissements relevant du Ministère de l'Education Nationale sont dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

Art. 32. — L'Etablissement Public dénommé « Internat Primaire de Oueslatia » est supprimé. Son patrimoine est transféré à l'Etat.

L'Agent-Comptable du Centre de Formation Professionnelle Agricole de Oueslatia est chargé de la liquidation de l'Internat primaire de Oueslatia.

Les opérations de liquidation seront prescrites par le Ministre des Finances.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Art. 33. — Sont créés les Etablissements Publics ci-après :

- Centre Universitaire de Documentation Scientifique et Technique
- Institut Supérieur Technique de Gabès
- Cité Universitaire de Monastir
- Cité Universitaire de Sousse
- Cité Universitaire de Sfax
- Cité Universitaire de Gabès

Ces établissements relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

MINISTÈRE DE LA SANITÉ PUBLIQUE

Art. 34. — Il est créé un établissement public dénommé « Centre de Recherche et de Formation Pédagogique ».

Cet établissement relevant du Ministère de la Santé Publique est doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Art. 35. — Il est créé un Etablissement Public dénommé « Centre des Equipes Nationales Sportives ».

Cet établissement relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports est doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

DEUXIÈME PARTIE

FONDS SPÉCIAUX DU TRÉSOR

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Fonds d'intervention pour la protection
des personnes et des biens à l'étranger

Art. 36. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un Fonds Spécial intitulé « Fonds d'Intervention pour la Protection des Personnes et des Biens à l'étranger ».

Art. 37. — Sans préjudice de la protection assumée par les divers organismes publics ou privés dans le cadre de leur action sanitaire et sociale, le Fonds est destiné à assurer aux tunisiens à l'étranger privés de ressources suffisantes, l'assistance matérielle que requiert leur situation, ainsi que la protection et la défense de leurs biens, droits et intérêts, et ce dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 38. — Dans le cadre de l'action définie à l'article précédent, le Fonds couvre, en tout ou en partie, selon le besoin et à la demande des intéressés :

- 1) les frais de rapatriement des personnes
- 2) les frais de rapatriement des dépouilles mortelles des personnes décédées à l'étranger
- 3) les frais de rapatriement des biens et avoirs successoraux des personnes décédées
- 4) les frais de justice et les honoraires de notaires et d'avocats dont le concours s'avère nécessaire pour la protection et la défense des biens, droits et intérêts des personnes décédées et de leurs héritiers.

Le Ministre des Affaires Etrangères est l'ordonnateur de ce fonds.